

MEMOIRE DU PROJET DE LOI 32 CONCERNANT  
LA RECONNAISSANCE ET LE FINANCEMENT  
DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES.

Présenté à la Commission Parlementaire

---

PAR

Suzanne Roy  
Secrétaire générale de la F.A.E.C.Q.

ET

Christine Lévesque  
Secrétaire à la trésorerie de la F.A.E.C.Q.

Lauzon, le 9 juin 1983

Monsieur le président,

Nous pouvons tous constater que nombre d'associations étudiantes ont à subir, depuis quelques années, de sérieux problèmes concernant la perception, à la source, de leur cotisation étudiante. Suite à la directive émise par le Ministère de l'Éducation du Québec, en 1982, concernant la perception des cotisations pour les associations étudiantes et les associations de parents, une sérieuse remise en question émergea dans certains collèges, quant à la perception et au remboursement de ces cotisations. Cette situation provoqua des litiges importants entre les associations étudiantes et les administrations locales. Nous n'avons qu'à regarder les nombreux conflits qu'a suscités ce remaniement au sein de plusieurs de nos institutions collégiales. Alors comment peut-on assurer la vie (pour ne pas dire la survie) d'une association étudiante si elle n'a pas d'argent pour fonctionner de façon adéquate.

Si les associations étudiantes sont obligées de se battre constamment pour être financées, elles ne peuvent plus canaliser autant d'énergie pour s'occuper du contenu. Ceci représente une des principales raisons qui motivent la nécessité d'une loi concernant la reconnaissance et le financement des associations étudiantes. La F.A.E.C.Q. a fait connaître sa position en ce qui a trait aux modalités possibles pour que les associations étudiantes puissent être reconnues et financées de façon adéquate.

La F.A.E.C.Q. et le R.A.E.U. ont proposé, conjointement, un avant-projet de loi pouvant permettre aux étudiants et étudiantes et à leur association étudiante de s'exprimer librement et de prendre leurs responsabilités aux niveaux pédagogique, culturel, économique et social.

*gouvernement*

Etant donné l'insécurité dans laquelle les associations étudiantes se devaient de fonctionner; étant donné, aussi, l'informalité de leur financement, la F.A.E.C.Q. se devait donc de voir à ce que les associations étudiantes aient la possibilité de fonctionner au maximum. Les étudiants et étudiantes membres de la F.A.E.C.Q. sont heureux de constater que le contenu du discours ministériel se précise, et ce, par le biais de la loi 32, concernant la reconnaissance et le financement des associations étudiantes. Maintes fois, la F.A.E.C.Q. a remémoré au Ministre de l'Education du Québec, la nécessité de légiférer sur cette question. Ceci, afin que, dorénavant, les associations étudiantes, tant collégiales qu'universitaires, ne soient plus obligées de se battre contre certaines administrations de collège et d'université afin d'assurer leur fonctionnement. Ainsi, près de 70 000 étudiants et étudiantes, par le biais de leur structure représentative, ont présenté au Ministre de l'Education, le Docteur Camille Laurin, une proposition concrète afin de se donner l'opportunité de s'exprimer de façon positive et efficace dans leur institution et dans la société, en général.

## Pourquoi une loi?

Plusieurs possibilités pouvaient être envisagées pour régler, de façon plus ou moins permanente, le problème qu'avait à vivre les associations étudiantes. Voici quelques-unes des possibilités qui s'offraient aux étudiants et étudiantes du Québec: // protocoles d'entente entre l'association étudiante et l'administration locale, amendement à la loi 24, le projet de loi ou, le cas échéant, une mort lente du mouvement étudiant.

L'éventualité d'un protocole d'entente entre l'administration locale et l'association étudiante s'avéra être éphémère. L'efficacité de cette alternative à la situation des associations étudiantes fut très sporadique, étant donné qu'elle entraînait de difficiles négociations à chaque année académique. Cette situation instable plongea les associations étudiantes dans une profonde incertitude quant à la gérance de l'exercice de leurs fonctions.

La possibilité d'amender la loi 24 fut sérieusement envisagée par les membres de la F.A.E.C.Q. qui, après mûre réflexion, ont conclu que le manque de concision rendrait encore plus complexe la situation. En effet, un amendement à la loi 24 s'avèrerait tellement général qu'il ne répondrait pas vraiment aux besoins actuels des étudiants et étudiantes et de leur association étudiante.

La possibilité de recourir à la législation a été l'alternative que nous avons retenue. Elle fut l'objet d'une très longue analyse de notre part et nous avons considéré, sous tous ses aspects, l'impact que pourrait avoir une loi sur la vie associative des étudiants et étudiantes. Une loi peut permettre le règlement positif des conflits structurels et financiers qu'ont à vivre, depuis quelques années, les associations étudiantes.

En légiférant sur ce point, cela donnera la chance aux étudiants et étudiantes de se tourner enfin vers des débats plus constructifs. En effet, le mouvement étudiant actuel se donne aujourd'hui, la vocation de bâtir et ce, avec tous les intervenants de l'enseignement.

C'est pourquoi, au sein de la F.A.E.C.Q., nous cherchons à proposer des solutions concrètes et réalisables face aux problèmes auxquels les étudiants et étudiantes sont continuellement confrontés-es (endettement, prêts et bourses, chômage, reconnaissance des droits étudiants et implication possible des étudiants et étudiantes dans les structures et dans la société). Le temps est venu de définir précisément le type d'orientation et d'action qu'il faut mettre de l'avant. Il faut que les étudiants et étudiantes occupent une plus grande place dans les décisions qui les concernent, tant au niveau de leurs études que dans l'ensemble de la société. Ainsi, la F.A.E.C.Q. réclame plus de pouvoir pour les étudiants et les étudiantes dans les structures de l'école, et voudrait que le potentiel étudiant puisse servir à la communauté et ceci, dans un esprit d'ouverture. Les étudiants et étudiantes membres de la F.A.E.C.Q. désirent s'assumer en tant qu'intervenants de l'enseignement et ce, par le biais de leur structure représentative, c'est-à-dire leur association étudiante. En ce sens, la loi 32 pourra être une aide précieuse, car nous pourrions nous consacrer davantage à un débat de fond qui consistera à faire évoluer la réflexion déjà amorcée.

Le temps est venu de se soucier prioritairement de la permanence du mouvement étudiant et de préparer, sans cesse, une place de plus en plus adéquate pour que puisse se concrétiser le mieux-être étudiant.

L'adoption d'une loi cohérente, visant à reconnaître et à

financer les associations étudiantes démontre une volonté grandissante de consolider la possibilité, pour les étudiants et étudiantes, d'être représentés-es et défendus-es par une association répondant à leurs besoins et à leurs attentes.

Principes à considérer

Nous aimerions que, dans ce projet de loi, la place des étudiants et étudiantes dans les structures soit clairement définie et établie, ainsi que la possibilité d'accréditation pour l'implication étudiante, et ce, tant au niveau des structures de l'association, des structures du collège qu'au niveau de l'implication dans des projets communautaires. Nous considérons que l'étudiant et étudiante doit occuper une plus grande place dans l'édification de son évolution dans le monde de l'éducation.

Au même titre que les professeurs, les administrateurs et le Ministère de l'Éducation, les étudiants et étudiantes sont une partie intégrante et participante de l'école. En considérant ceci, il s'avère essentiel que les étudiants et étudiantes puissent prendre la place qui leur revient et qu'ils/elles aient le droit d'être entendus-es et plus considérés-es. Cela constitue une des options que nous tenons à voir s'inscrire au projet de loi, afin que les initiatives étudiantes ne puissent plus sombrer dans le néant. Présentement, les étudiants et étudiantes s'inquiètent (et avec raison) d'une initiative de la Fédération des collèges. La Fédération des collèges désirait une décentralisation accrue du pouvoir de gestion des associations étudiantes. En effet, cette volonté semblerait se diriger de façon à former et laisse ne se former que des associations étudiantes dites politiques (ou encore, à vocation politique), et amènerait aussi une décentralisation de toutes les autres activités que gèrent, actuellement, plusieurs associations étudiantes. Ces activités seraient dorénavant gérées par les Services aux étudiants des collèges.

A quoi servirait (ou encore, à qui servirait) la décentra-

lisation du pouvoir de gestion au profit des Services aux étudiants? Les préoccupations pédagogiques seraient vite oubliées, les revendications ne seraient pratiquement plus qu'externes, soit dirigées sur le Ministère de l'Education. Quelle solution facile que d'enlever les victoires déjà acquises en nous coupant l'herbe sous le pied.

Les étudiants et étudiantes ne veulent pas d'une association politique et d'une autre socio-culturelle. Ce qu'ils/elles veulent, c'est que leurs intérêts sociaux, économiques et pédagogiques soient défendus par des étudiants et étudiantes, et gérés par des étudiants et étudiantes.

Nous aimerions aussi voir la loi éclaircie sur l'attribution de crédits académiques relatifs à la participation. La participation aux activités para-scolaires peut être autant, sinon plus, formatrice qu'un cours complémentaire. La F.A.E.C.Q. véhicule un discours de coopération: si on crédite un-e étudiant-e pour ses activités para-scolaires, son intégration sociale serait beaucoup plus facile. Il faut cesser de confiner l'étudiant et l'étudiante dans un vase clos: le cégep fait partie de la société et l'étudiant et l'étudiante collégial-e doit s'assumer en tant que citoyen-ne à part entière en collaborant autant à son éducation qu'à l'amélioration de la société.

Dans le projet de loi que la F.A.E.C.Q. et le R.A.E.U. ont présenté conjointement, nous mentionnons notre désir d'avoir le droit d'évaluer notre enseignement. Nous jugeons, en effet, que les premiers à pouvoir juger de la qualité de l'enseignement sont ceux qui le reçoivent, c'est-à-dire les étudiants et les étudiantes, et nous croyons que des critiques positives ne peuvent être que bénéfiques à la qualité de l'enseignement.



Loi 32, un premier pas

Les membres de la F.A.E.C.Q. se réjouissent de la présentation du projet de loi concernant le financement et la reconnaissance des associations étudiantes, à l'Assemblée Nationale du Québec. Comme je vous l'ai mentionné plus tôt, nous avons déjà fait connaître, dans les mois précédents, notre avis concernant la reconnaissance et le financement des associations étudiantes. Nous avons aussi fait connaître notre désir de voir le gouvernement du Québec légiférer, pour qu'enfin les associations étudiantes soient financées, et cela sans ingérence de quelconque façon.

Le projet de loi 32 est une bonne initiative, mais les membres de la F.A.E.C.Q. voient en ce projet, un projet minimal.

Nous avons évoqué plusieurs principes et demandes très importants pour les associations étudiantes, tels que:

→ - Droit à l'évaluation des enseignants et enseignantes et de l'enseignement.

? - Droit d'obtenir certains crédits académiques relatifs à la participation.

→ - Droit à la négociation et à l'arbitrage.

→ - Droit de veto concernant la nomination, la suspension, le congédiement ou la révocation du directeur des Services aux étudiants.

Et nous tenons à vous mentionner, encore une fois, que toutes ces demandes éviteraient que les associations étudiantes se battent encore contre des structures, et permettraient aux associations étudiantes de disposer de plus de temps et d'énergie pour le contenu.

Le projet de loi répond à une longue attente de la part

des associations étudiantes. Nous espérons que ce projet de loi n'est qu'un début et qu'il pourra être un outil à l'accomplissement des associations étudiantes dans leur vocation réelle. Le projet de loi 32 doit être accepté d'ici la suspension de la session parlementaire actuelle, pour qu'il puisse être mis en application dès septembre. Cette loi 32 est minimale, mais vraiment nécessaire. C'est un premier pas vers une amélioration certaine.

Amendements à la loi 32

Suite à l'analyse de la loi 32, les membres de la F.A.E.C.Q. désirent que certaines modifications soient apportées à la loi pour qu'elle puisse être plus près des réalités vécues et répondre mieux aux revendications étudiantes.

L'article 2, qui définit ce qu'est un établissement, semble être incomplet. Dans les collèges, des groupes d'étudiants et d'étudiantes étudient le soir à l'éducation aux adultes, il s'avère donc impossible pour ces étudiants et étudiantes de pouvoir participer aux structures d'une association étudiante qui regroupe des étudiants et étudiantes à temps régulier. Il serait donc important que l'on puisse leur donner la chance à eux/elles aussi de se regrouper et d'avoir la possibilité de s'accréditer pour être reconnus-es et financés-es.

A l'article 7, la F.A.E.C.Q. désirerait que l'on change les mots "conseil d'administration" pour les mots "instances décisionnelles", car de déterminer à la place de l'association étudiante, quelle instance spécifique doit prendre la résolution, risquerait une ingérence certaine dans les Statuts et règlements de l'association étudiante.

A l'article 11, nous désirons que l'article se lise comme suit:

"11. Sauf le scrutin ordonné en vertu de l'article 23 ou 40, tout scrutin tenu par une association d'étudiants en vue de son accréditation doit avoir lieu pendant le mois d'octobre ou de février ou pendant la pré-inscription ou l'inscription."

A l'article 23, nous voudrions qu'un délai soit déterminé, avant l'ordonnance par l'agent d'accréditation de la tenue d'un scrutin secret. Un délai de 30 jours ouvrables serait très op-

portun.

L'article 28 est plus que général quant à la définition d'un local (est-ce qu'un garde-robe est un local?). Donc, pour remédier à cela, cet article devrait, il nous semble, se lire plutôt comme suit:

"28. L'établissement d'enseignement doit fournir gratuitement à l'association ou au regroupement d'association d'étudiants accrédité, un local et un mobilier.

En cas de litige concernant la superficie du local et le mobilier, ce sera le comité d'accréditation qui statuera.

Entre autre, l'établissement doit mettre gratuitement à la disposition de l'association, des tableaux d'affichage."

A l'article 29, que les mots "conseil d'administration d'une" soient remplacés par les mots "désignés par l'".

Au chapitre III, section VI, sous-section I, il serait important de mentionner le temps minimal pour une convocation du comité d'accréditation (10 jours ouvrables seraient suffisants pour se libérer et le fonctionnement du comité ne serait pas retarder).

La F.A.E.C.Q. désire que les étudiants et étudiantes nommés-es pour le comité d'accréditation, soient proposés-es par les associations étudiantes nationales, et qu'une liste d'étudiants et d'étudiantes soit constituée pour qu'il soit possible de remplacer un-e étudiant ou étudiante, en cas d'impossibilité ou de conflits d'intérêts. Ceci devrait constituer l'organe d'un article.

Que l'article 43 se lise comme suit:

"Toute personne qui est membre du Comité ne peut siéger en appel d'une décision qui concerne une association ou un

regroupement d'association d'étudiants de l'établissement d'enseignement où elle est inscrite, ou qui concerne l'établissement d'enseignement où elle travaille."

Que l'article 49 se lise comme suit:

"49. Sur demande d'une association d'étudiants qui a obtenu, lors d'un scrutin tenu conformément à la section II du chapitre III, la majorité requise par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6, ou sur demande d'un regroupement d'associations d'étudiants qui a obtenu les adhésions requises par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7, l'établissement d'enseignement doit prêter, sans intérêts, à cette association ou, selon le cas, à ce regroupement, les sommes nécessaires au paiement des dépenses que requiert toute formalité visant une demande d'accréditation."

Que l'article 51 se lise comme suit:

"51. Pour le financement de ses activités, l'association ou le regroupement d'associations d'étudiants accrédité peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des étudiants qui votent lors du rassemblement décisionnel prévu à cette fin d'après la régie interne, fixer une cotisation que doit payer chaque étudiant représenté, selon le cas, par cette association ou par une association elle-même représentée par ce regroupement."

Le projet de loi possède quelques lacunes, mais nous espérons que l'Assemblée Nationale du Québec corrigera ces ambiguïtés pour le mieux-être des étudiants et étudiantes du Québec.

## Conclusion

Même si le projet nécessite des modifications certaines, il n'en demeure pas moins qu'il arrive à point au sein des associations étudiantes. Depuis quelque temps, on semblait tenter de plus en plus, d'étouffer les initiatives étudiantes en se cachant derrière une directive. En adoptant cette loi immédiatement, nous pouvons d'ores et déjà, se tourner vers des restructurations de nos conditions de vie et d'études et mieux cerner les problèmes qui font de la pédagogie, une utopie.

Le temps n'est plus aux revendications sans fondement, il faut se rappeler que l'étudiant-e collégial-e est un-e citoyen-ne responsable, capable de s'assumer et d'apporter des critiques constructives à l'évolution du système, autant scolaire qu'économique.

Les questions et corrections apportées ici par les divers intervenants de cette commission parlementaire ne peuvent qu'être constructives pour l'élaboration d'une loi satisfaisant toutes les structures de l'enseignement. Il est d'une importance primordiale pour la survie des associations que ce projet de loi modifié, soit accepté avant la fin de cette session. La voix étudiante ne pourra garder sa vigueur qu'à ce prix.

En terminant, Monsieur le président, la F.A.E.C.Q. voudrais remercier l'Assemblée Nationale de l'avoir invitée à se prononcer sur le projet de loi 32, et incite tous les intervenants de cette commission à se rallier sur des corrections constructives nous permettant de faire adopter une loi dans les plus délais possibles.